

RECTO-VERSO...

N°2011-3 – Notre actualité

REFORME DES RETRAITES : PREMIERS DÉCRETS

PLEIN FEU

A peine deux mois après son adoption, la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010 a déjà fait l'objet de plusieurs décrets d'application (décrets du 30 décembre 2010). Le calendrier du relèvement de l'âge d'ouverture des droits à retraite est confirmé. Des précisions sont par ailleurs apportées sur les dispositifs de départs anticipés pour carrière longue et handicap, les règles de calcul de la « surcote », du « rachat » de trimestres...

▪ Age légal de la retraite : de 60 à 62 ans :

Le calendrier de relèvement de l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite, fixé par la loi du 9 novembre 2010, est confirmé par le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010.

Cet âge est fixé à :

- 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951 ;
- 60 ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- 60 ans et huit mois pour les assurés nés en 1952 ;
- 61 ans pour les assurés nés en 1953 ;
- 61 ans et quatre mois pour les assurés nés en 1954 ;
- 61 ans et huit mois pour les assurés nés en 1955 ;
- 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956.

Ces dispositions s'appliquent aux pensions qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

▪ « Surcote » :

Le même décret tire les conséquences du relèvement de l'âge de la retraite de 60 à 62 ans sur le dispositif de la surcote.

Pour mémoire, la surcote est une majoration de la pension de retraite, créée par la loi « Fillon » du 21 août 2003, et attribuée à l'assuré qui cotise au-delà de 60 ans et du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein (majoration portée à 1,25% pour chaque trimestre accompli à compter du 1^{er} janvier 2009).

S'agissant des pensions qui prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2011, la surcote s'appliquera désormais pour tout trimestre effectué au-delà de l'âge légal de départ à la retraite (et non plus de 60 ans) et du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

▪ Départ anticipé pour carrière longue :

Le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 :

- étend le dispositif aux salariés ayant commencé à travailler avant 18 ans ;
- décale les âges de départ afin de tenir compte du relèvement de l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans.

La durée d'assurance requise pour accéder au dispositif reste inchangée (avoir une durée d'assurance validée - tous régimes confondus - égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein + 8 trimestres).

En revanche, les âges de départ sont décalés corrélativement au recul de l'âge de la retraite.

A cette fin, le décret fixe pour chaque génération l'âge à partir duquel l'assuré pourra désormais partir en retraite anticipée.

Comme auparavant, cet âge dépend de sa date de naissance, de l'âge auquel il a débuté son activité professionnelle et de sa durée d'assurance cotisée.

Quelle que soit la date de naissance, l'âge de départ est de 60 ans pour les assurés ayant commencé à travailler avant l'âge de 18 ans et ayant une durée cotisée égale à la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

Les nouvelles conditions de départ anticipé pour carrière longue - applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011 - sont synthétisées en **Annexe n°1**.

▪ **Départ anticipé pour handicap :**

Réservé jusque-là aux assurés justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80%, le dispositif de départ anticipé pour handicap est étendu par la loi du 9 novembre 2010 aux personnes reconnues « travailleurs handicapés » au sens du Code du travail.

Les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent liquider une pension de vieillesse de façon anticipée (dès 55 ans) sont synthétisées en annexe n°2.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

▪ **Assurés nés en 1953 et 1954 : 165 trimestres pour bénéficiaire du taux plein :**

Le décret n°2010-1734 du 30 décembre 2011 fixe à **165** le nombre de trimestres nécessaires aux assurés nés en 1953 et 1954 pour bénéficier d'une pension à taux plein.

▪ **Taux plein pour enfant handicapé :**

L'âge requis pour bénéficier d'une pension à taux plein, relevé progressivement de 65 à 67 ans, reste fixé à 65 ans pour :

- les parents d'enfants handicapés bénéficiant d'un trimestre d'assurance (i) au titre de la majoration pour enfant handicapé ou (ii) au titre de l'apport d'une aide significative à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial pendant au moins 30 mois.

▪ **Rachat pour études supérieures et années incomplètes :**

Un décret n°2010-1734 du 30 décembre 2010 et un arrêté du 28 décembre 2010 fixent le barème applicable en 2011 et les conditions dans lesquelles les assurés peuvent « racheter » des trimestres d'assurance au titre d'années d'études et/ou d'années de cotisations incomplètes.

L'âge limite au-delà duquel il n'est plus possible de « racheter » des trimestres est relevé à 67 ans.

Le coût du rachat pour 2011, fixé par l'arrêté du 28 décembre, dépend toujours de l'âge auquel il intervient et de l'option de l'assuré (rachat au titre du taux seul ou rachat au titre du taux et de la durée d'assurance).

▪ **Pérennisation de la retraite progressive :**

La retraite progressive a été créée par la loi du 5 janvier 1988 et modifiée par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003.

Il s'agit d'un dispositif qui permet à l'assuré de cumuler une fraction de sa pension de vieillesse et une activité à

temps partiel et ainsi d'améliorer ses droits à retraite futurs, sa pension étant recalculée au moment du départ en retraite définitive.

La retraite progressive n'était ouverte que jusqu'au 31 décembre 2010, conformément au décret n° 2006-668 du 7 juin 2006.

Le décret n°2010-1730 du 30 décembre 2010 abroge l'article 3 de ce texte et ce faisant, pérennise l'application du dispositif selon les conditions actuellement applicables.

▪ **Rétablissement de l'assurance veuvage :**

Le décret n°2010-1778 du 30 décembre 2010 tire les conséquences, pour les conjoints survivants de salariés, du rétablissement de l'assurance veuvage par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Cette prestation avait été supprimée par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites en raison de la suppression de la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion. Maintenu à titre temporaire, elle devait s'éteindre au 31 décembre 2010.

La condition d'âge pour bénéficier d'une pension de réversion ayant été rétablie (55 ans) l'assurance veuvage est parallèlement pérennisée à compter du 1^{er} janvier 2011.

L'assurance veuvage permet sous certaines conditions aux conjoints survivants, âgés de moins de cinquante-cinq ans de bénéficier d'une allocation de veuvage d'un montant pouvant atteindre 570 € par mois, sous réserve que leurs ressources ne dépassent pas le plafond trimestriel fixé à 2 138,28



L'AGENDA

Formation ERYs du mois de janvier 2011
L'essentiel de l'actualité sociale 2010

Le 28 janvier 2011 à PARIS

Animée par Me Juliette POUYET
& Me Xavier de JERPHANION
Avocats associés du Cabinet CWA

Renseignements complémentaires et inscription
auprès d'ERYs

Contact : Sandrine GAVORY
☎ 01 56 62 20 11 ou inscription@erys.fr -
www.erys.fr



VOS CONTACTS

Elisabeth GRAUJEMAN
elisabeth.graujeman@cwassocies.com
+33 [0]1 44 34 84 84

Yoan BESSONNAT
yoan.bessonnat@cwassocies.com
+33 [0]1 44 34 84 84

Benoit DORIN
benoit.dorin@cwassocies.com
+33 [0]1 44 34 84 84

ANNEXE N°1 – départ anticipé pour carrières longues

Date naissance	Age de départ	Durée d'assurances validée (en trimestres)	Durée d'assurance cotisée (en trimestres)	Début d'activité avant l'âge de...(*)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	56 ans	171	171	16 ans
	58 ans	171	167	16 ans
	59 ans	171	163	17 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 1951	56 ans	171	171	16 ans
	58 ans	171	167	16 ans
	59 ans	171	163	17 ans
	60 ans	171	163	18 ans
1952	56 ans	172	172	16 ans
	58 ans	172	168	16 ans
	59 ans et 4 mois	172	164	17 ans
	60 ans	172	164	18 ans
1953	56 ans	173	173	16 ans
	58 ans et 4 mois	173	169	16 ans
	59 ans et 8 mois	173	165	17 ans
	60 ans	173	165	18 ans
1954	56 ans	173	173	16 ans
	58 ans et 8 mois	173	169	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
1955 ⁽¹⁾	56 ans et 4 mois	173	173	16 ans
	59 ans	173	169	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
1956 ⁽¹⁾	56 ans et 8 mois	173	173	16 ans
	59 ans et 4 mois	173	169	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
1957 ⁽¹⁾	57 ans	173	173	16 ans
	59 ans et 8 mois	173	169	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
1958 ⁽¹⁾	57 ans et 4 mois	173	173	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
1959 ⁽¹⁾	57 ans et 8 mois	173	173	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans
A partir de 1960 ⁽¹⁾	58 ans	173	173	16 ans
	60 ans	173	165	18 ans

(*) Est considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 16 ans l'assuré justifiant :

- d'au moins 5 T validés à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu son 16^{ème} anniversaire ;
- ou, s'il est né au 4^{ème} trimestre et ne remplit pas la condition précédente, d'au moins 4 T validés au titre de l'année au cours de laquelle est survenu son 16^{ème} anniversaire.

Est considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 17 ans l'assuré justifiant :

- d'au moins 5 T validés à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu son 17^{ème} anniversaire ;
- ou, s'il est né au 4^{ème} trimestre et ne remplit pas la condition précédente, d'au moins 4 T validés au titre de l'année au cours de laquelle est survenu son 17^{ème} anniversaire.

Est considéré comme ayant débuté son activité avant l'âge de 18 ans l'assuré justifiant :

- d'au moins 5 T validés à la fin de l'année civile au cours de laquelle est survenu son 18^{ème} anniversaire ;
- ou, s'il est né au 4^{ème} trimestre et ne remplit pas la condition précédente, d'au moins 4 T validés au titre de l'année au cours de laquelle est survenu son 18^{ème} anniversaire.

⁽¹⁾ Sous réserve que le nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension au taux plein reste fixé à 165 pour ces générations. Si ce nombre augmentait, les durées d'assurance validées et cotisées requises augmenteraient d'autant.

ANNEXE N°2 – départ anticipé pour handicap

Tableau n°1 : durées d'assurance requises (article D.351-1-5 du Code de la sécurité sociale)

	Age de départ	Durée d'assurance validée (durée d'assurance pendant laquelle l'assuré (i) était atteint d'une IP au moins égale à 80% ou (ii) avait la qualité de travailleur handicapé)	Durée d'assurance cotisée (durée d'assurance pendant laquelle l'assuré (i) était atteint d'une IP au moins égale à 80% ou (ii) avait la qualité de travailleur handicapé)
	55 ans	Durée d'assurance taux plein – 40 T	Durée d'assurance taux plein – 60 T
	56 ans	Durée d'assurance taux plein - 50 T	Durée d'assurance taux plein – 70 T
	57 ans	Durée d'assurance taux plein - 60 T	Durée d'assurance taux plein – 80 T
	58 ans	Durée d'assurance taux plein – 70 T	Durée d'assurance taux plein – 90 T
	59 ans	Durée d'assurance taux plein – 80 T	Durée d'assurance taux plein – 100 T

Tableau n° 2 : conditions de départ par génération

Année de naissance	Age de départ	Durée d'assurance validée (durée d'assurance pendant laquelle l'assuré (i) était atteint d'une IP au moins égale à 80% ou (ii) avait la qualité de travailleur handicapé)	Durée d'assurance cotisée (durée d'assurance pendant laquelle l'assuré (i) était atteint d'une IP au moins égale à 80% ou (ii) avait la qualité de travailleur handicapé)
1951	59 ans	83	63
1952	58 ans	94	74
	59 ans	84	64
1953	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
1954	56 ans	115	95
	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65
A partir de 1955 ⁽¹⁾	55 ans	125	105
	56 ans	115	95
	57 ans	105	85
	58 ans	95	75
	59 ans	85	65

⁽¹⁾ Sous réserve que le nombre de trimestres pour bénéficier d'une pension au taux plein reste fixé à 165 pour ces générations. Si ce nombre augmentait, les durées d'assurance validées et cotisées requises augmenteraient d'autant.